

Commune de PRONLEROY

Date de dépôt : 23 avril 2024

Demandeur : Monsieur BREFORT Régis

Pour création de 10 terrains à bâtir B 377

Adresse terrain : Rue de la Source à
PRONLEROY (60190)

ARRÊTÉ **accordant un permis d'aménager avec prescriptions**

Le Maire de PRONLEROY,

Vu la demande de permis d'aménager pour la création de dix terrains à bâtir, présentée le 23 avril 2024 Monsieur BREFORT Régis, demeurant 170 rue Lucien Sueur à WAVIGNIES pour la parcelle B 377, rue de la Source, à PRONLEROY (60190)

Vu l'objet de la demande :

- Pour la création de 10 terrains à bâtir
- Sur un terrain situé Parcelle B 377, rue de la Source, à PRONLEROY (60190)
- Pour une surface existante avant travaux de 5127 m²

Vu les plans et documents annexés à la demande ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté portant inscription de l'église de PRONLEROY, et du cimetière qui l'entoure, sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté portant inscription du Château de PRONLEROY sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 17 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la SICAE en date du 24 mai 2024 ;

ARRETE

Article 1

Le permis d'aménagé est **ACCORDÉ** avec prescriptions.

Article 2

Les 2 parcelles n°9 et n°10 seront remplacées par une seule parcelle n°9 et réduite en surface avec la limite dans la continuité de la limite séparative entre le lot 1 et 2.

La construction de cette parcelle n° 9 sera à l'alignement de l'habitation existante sur la parcelle n°1294.

Les habitations nouvelles devront retrouver dans leurs matériaux de constructions des similitudes avec les bâtiments anciens de la commune, à savoir : la pierre, par des chaînage d'angles harpés avec un soubassement de 0.70 m de hauteur minimum, en moellons de pays hourdés au mortier de chaux grasse, ou en briques rouges de pays avec un appareillage en panneresses et boutisses, sous une couverture en petites tuiles plates 60 à 80 au m² de teinte rouge flammée ou vieilles et des menuiseries nettement plus hautes que larges dans un rapport de 1 *1.5 à 6 carreaux de teintes locales avec des volets battants en bois à peindre suivant les teintes locales, identique aux habitations à proximité pour conserver l'identité architecturale du village.

La largeur des habitations sera de 2/3 maximum de la longueur sans dépasser 8.00 mètres.

Toute construction nouvelle sera en R + C avec un surcroît de 0.40 m maximum et non en R + 1 + C.
Les terrains devront conserver leurs pentes naturelles, sans mur de soutènement ou autres travaux similaires qui pourraient en modifier l'apparence et en supprimer l'aspect naturel des lieux.
Les garages en sous-sol sont strictement interdits.
Les garages devront être accolés ou intégrés à l'habitation principale.
Prévoir des portails en bois à peindre ou métalliques de modèle simple, à barreaudage vertical droit sans motifs chantournés ni arabesques avec la partie haute horizontale de même hauteur que la clôture, à l'exclusion des portails en aluminium « gris » à lames horizontales, inapproprié en espace protégé.
Les clôtures seront traitées en grillage souple, de teinte « vert foncé » et doublées d'une haie vive d'essence locale pour conserver l'aspect naturel des lieux, y compris sur la rue.
Un avis **défavorable conforme** sera proposé à tous permis de construire ne respectant pas ces prescriptions.

Fait à PRONLEROY, le 11 juin 2024

Le maire,
Bruno RABUSSIÉ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N° 2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de Région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites